

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE
DE LA PROTECTION
DE L'ENFANT**

2014

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 9 décembre 2014

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

* Code de la protection de l'enfant	47
* Publication de la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant	47
* Loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent	83
* Approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction	87
* Loi modifiant et complétant la loi relative à la drogue	91
* Approbation de la réorganisation de certaines dispositions «du code des obligations et des contrats tunisiens»	93
* Règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs	95
* Création de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant	115
* Création des conseils supérieurs consultatifs	127
* Attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue	129

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant ⁽¹⁾.

(JORT n° 90 du 10 novembre 1995, p. 2095).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Le code de la protection de l'enfant sera publié conformément à cette loi.

Article 2.- Seront abrogés, tous les textes contraires au présent code et en particulier de l'article 224 à l'article 257 du code de procédure pénale, et ce, à partir de l'entrée en vigueur du code susvisé.

Article 3.- Les dispositions du présent code entreront en vigueur à partir de la date du 11 janvier 1996.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 octobre 1995.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

TITRE PRELIMINAIRE PRINCIPES GENERAUX

Article premier. - Dans le cadre de l'identité nationale tunisienne et de la conscience d'appartenance à la civilisation, le présent code a pour objectif de réaliser les finalités suivantes :

1/ promouvoir l'enfance, tout en tenant compte de ses spécificités caractérisant ses possibilités physiques, ses penchants affectifs, ses capacités intellectuelles et son savoir-faire, à un niveau de protection garantissant la préparation des générations futures, et ce, en prenant soin des enfants.

2/ Elever l'enfant dans la fierté de son Identité Nationale, la fidélité et la loyauté à la Tunisie, terre, histoire et acquis, et le sentiment d'appartenance civilisationnelle, et ce, au niveau national, maghrébin, Arabe et Islamique tout en s'imprégnant de la culture de la Fraternité Humaine et de l'ouverture à l'autre, conformément aux exigences des orientations éducatives scientifiques.

3/ Préparer l'enfant à une vie libre et responsable dans une société civile solidaire, fondée sur l'indissociabilité entre la conscience des droits et le respect des devoirs, où prévalent les valeurs de l'équité, de la tolérance et de la modération.

4/ Inscrire les droits de l'enfant à la sauvegarde et à la protection dans le contexte des grandes options nationales, qui

ont fait des droits de l'homme de nobles idéaux qui orientent la volonté du Tunisien et lui permettent de développer sa réalité et d'accéder à un meilleur vécu, et ce, conformément aux valeurs humaines.

5/ Diffuser la culture des droits de l'enfant et faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité d'une part et d'enraciner le sens de la responsabilité à son égard chez ses parents, sa famille et l'ensemble de la société d'autre part.

6/ Faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par les moyens appropriés, respecter et consolider ses droits en tenant compte de son intérêt supérieur, de manière à ce qu'il acquiert les vertus du travail, de l'initiative, les valeurs de l'effort personnel et le sens de l'auto-responsabilité.

7/ Eduquer chez l'enfant le sens de la moralité tout en développant le sens du respect de ses parents, de son entourage familial et social.

Article 2.- Ce code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation.

Article 3.- Est enfant, aux effets du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales.

Article 4.- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques, ou privées de la protection sociale.

Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

Article 5.- Chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance.

L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité.

Article 6.- Chaque enfant a droit au respect de sa vie privée, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, conformément à la loi.

Article 7.- Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, l'action de prévention au sein de la famille doit être une considération primordiale en vue de sauvegarder le rôle familial, et consolider la responsabilité qui incombe aux parents ou de ceux qui en ont la charge, dans l'éducation de l'enfant, sa scolarité et son encadrement par une protection nécessaire à son développement naturel.

Article 8.- Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Ladite décision doit garantir à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie, et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal.

Article 9.- Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les

droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'infirmer des décisions prises en la matière.

Article 10.- Le présent code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité. A cette fin sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et d'être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation.

«Il sera également donné aux enfants l'occasion de s'organiser dans le cadre d'un espace de dialogue leur permettant d'exprimer leurs opinions sur des sujets en rapport avec leurs droits, de s'habituer à l'exercice de la responsabilité, au développement du sens civique et de la promotion de la culture des droits de l'enfant.

Cet espace sera connu sous le nom de «Parlement de l'enfant ». **(Ajouté par la loi n°2002-41 du 17 avril 2002).**

Article 11.- Le présent code garantit à l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, le droit de rester en contact de façon régulière, et de garder des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent en décide autrement, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 12.- Le présent code garantit à l'enfant accusé le droit de bénéficier d'un traitement qui protège son honneur et sa personne.

Article 13.- Les dispositions du présent code visent à trouver les solutions adéquates au phénomène des enfants délinquants avant l'intervention des organes de la justice pénale, en se basant sur les principes humanitaires et d'équité. La

priorité est donnée aux moyens préventifs et éducatifs. Il est recommandé d'éviter de recourir tant que possible à la garde à vue, à la détention préventive ainsi qu'aux peines privatives de liberté, et surtout les peines de courte durée.

Article 14.- Le présent code vise à favoriser la procédure de médiation, la correctionnalisation et la non-incrimination, ainsi qu'à faire participer les services et institutions concernés par l'enfance dans la prise de décisions et le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 15.- L'enfant placé dans une institution éducative de protection ou de rééducation ou mis dans un lieu de détention, a droit à la protection sanitaire, physique et morale. Il a aussi droit à l'assistance sociale et éducative tout en considérant son âge, son sexe, ses potentialités et sa personnalité.

Article 16.- Au cours de l'exécution de la mesure préventive ou de la peine, l'enfant a droit à une permission périodique et limitée qui lui sera accordée compte-tenu de son intérêt supérieur.

Article 17.- L'enfant handicapé mental ou physique a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son auto-prise en charge et facilite sa participation active à la vie sociale.

Article 18.- L'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions internationales ratifiées. Il est interdit de faire participer les enfants dans les guerres et les conflits armés.

Article 19.- Il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

TITRE PREMIER

LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER

Chapitre préliminaire

Définitions

Article 20.- Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale :

a/ la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial.

b/ l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage.

c/ le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection.

d/ le mauvais traitement habituel de l'enfant .

e/ l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille.

f/ l'exposition de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du présent code.

g/ l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique.

h/ l'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation.

Article 21.- La négligence signifie la mise en danger de l'intégrité mentale ou psychologique ou physique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires, soit

par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, ou par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement.

Article 22.- Est considéré comme étant une des situations nécessitant l'intervention, le vagabondage de l'enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation ou de sa garde de le confier à une école, en application des dispositions de la loi relative au système éducatif.

Article 23.- Est considérée comme manquement notoire à l'éducation et à la protection, l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation.

Article 24.- Le mauvais traitement habituel signifie la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant.

Article 25.- Est une exploitation sexuelle de l'enfant, qu'il soit garçon ou fille, sa soumission à des actes de prostitution soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.

Article 26.- L'exploitation économique signifie l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraires à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale.

Article 27.- Parmi les cas d'incapacité des parents, du tuteur, ou de la personne chargée de la garde ou de la protection nécessitant l'intervention, le changement du comportement de l'enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni

consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison.

Chapitre premier

La protection sociale

Section 1

Le délégué à la protection de l'enfance

Article 28.- Est créée, la fonction de délégué à la protection de l'Enfance dans chaque Gouvernorat, avec possibilité, selon les besoins et la densité de la population, de créer une ou plusieurs autres fonctions dans le même Gouvernorat.

Le statut particulier de ce corps est fixé par un décret ^(*) qui précise les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés.

Article 29.- Le délégué à la protection de l'enfance doit, avant d'exercer ses fonctions, prêter le serment ci-après devant le tribunal de première instance territorialement compétent :

«Je jure par Dieu tout puissant d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité et de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel».

Article 30.- Le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en

(*) Décret n° 96-1134 du 11 juin 1996, tel que modifié par le décret n° 99-2372 du 27 octobre 1999,
le décret n° 2003-2649 du 23 décembre 2003,
le décret n° 2005-3287 du 19 décembre 2005,
et le décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006.

raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code.

Section 2

Le devoir de signalement

Article 31.- Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d) et (e) de l'article 20 du présent code.

Toute personne peut signaler, au délégué à la protection de l'enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la protection de l'enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du présent code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, et par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées, à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale.

Article 32.- Toute personne majeure est tenue d'aider chaque enfant qui se présente à elle en vue d'informer le délégué à la protection de l'enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui menace l'enfant, ou l'un de ses frères, ou tout autre enfant au sens de l'article 20 du présent code.

Article 33.- Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu dans les dispositions précédentes.

Article 34.- Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

Section 3

Les mécanismes de protection

Article 35.- Le délégué à la protection de l'enfance apprécie l'existence effective d'une situation difficile menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la protection de l'enfance dispose à cet effet des prérogatives qui l'habilitent légalement :

a) à convoquer l'enfant et ses parents afin d'écouter leurs déclarations et leurs réponses à propos des faits objets du signalement.

b) à se rendre seul en tout lieu où se trouve l'enfant, ou bien accompagné de celui qu'il juge utile, en étant tenu de montrer un document qui prouve sa fonction. Mais il ne peut entrer dans les maisons habitées que sur permission de ses occupants.

c) à procéder aux investigations et à prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant.

d) à s'aider des enquêtes sociales nécessaires pour parvenir à apprécier la réalité de la situation particulière de l'enfant et prendre les mesures préventives appropriées à son égard.

e) à établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au juge de la famille.

Pour pouvoir prendre les mesures citées aux paragraphes a, b et c, le délégué à la protection de l'enfance doit présenter une demande écrite sur papier ordinaire, et ce, pour obtenir dans un bref délai une autorisation émanant du juge de la famille.

Article 36.- Le délégué à la protection de l'enfance bénéficie de la qualité d'officier de police judiciaire, et ce, dans le cadre de l'application des dispositions du présent code.

Article 37.- Les agents des différentes administrations et des établissements publics et privés et toutes les personnes qui s'occupent de l'enfant ne sont pas tenus au secret professionnel à l'égard du délégué à la protection de l'enfance dans l'accomplissement de sa mission et pour le besoin de renseignements qui lui sont nécessaires.

Article 38.- Si le délégué à la protection de l'enfance constate l'inexistence d'une menace à la santé de l'enfant ou à son intégrité physique ou morale, il informe l'enfant, son tuteur et celui qui a accompli le signalement.

Section 4

Les mesures de protection

Article 39.- Le délégué à la protection de l'enfance se saisit de la situation de l'enfant en vue de déterminer la mesure appropriée à son égard si l'existence de ce qui menace effectivement sa santé ou son intégrité physique ou morale est établie.

Il détermine la procédure appropriée, suivant la gravité de la situation que vit l'enfant, et propose en conséquence les mesures conventionnelles adéquates, ou décide de soumettre le cas au juge de la famille.

Sous-Section 1

Les mesures conventionnelles

Article 40.- Si le délégué à la protection de l'enfance décide pour des mesures adéquates de nature conventionnelle il prend contact avec l'enfant et ses parents ou avec celui qui en a la charge en vue d'arriver à un accord général au sujet de la mesure la plus appropriée au besoin de l'enfant et sa situation.

Dans le cas où cet accord est conclu, il doit être rédigé et lu devant les différentes parties y compris l'enfant s'il a atteint l'âge de treize ans.

Article 41.- Le délégué à la protection de l'enfance entreprend une action de sensibilisation et d'orientation. Il procède au suivi de l'enfant et apporte l'aide à la famille à la demande soit des parents ou de l'un d'eux, soit du tuteur, de celui qui a la charge de protéger l'enfant ou de toute autre partie.

Le délégué à la protection de l'enfance doit informer le juge de la famille de tous les dossiers dont il a la charge dans un résumé mensuel tant qu'il n'apparaît pas au juge la nécessité d'être saisi de tout le dossier.

Article 42.- Le délégué à la protection de l'enfance doit obligatoirement informer les parents et l'enfant âgé de 13 ans de leur droit de refuser la mesure proposée. Dans le cas où aucun accord n'est établi dans un délai de vingt jours à partir du moment où le délégué à la protection de l'enfance s'est saisi du cas, le dossier est soumis au juge de la famille. Il en est ainsi dans le cas où l'accord est résilié par l'enfant ou par ses parents ou par celui qui en a la charge.

Article 43.- Le délégué à la protection de l'enfance peut proposer l'une des mesures conventionnelles suivantes :

a) le maintien de l'enfant dans sa famille et l'engagement des parents à prendre les mesures nécessaires afin d'écarter le danger qui l'entoure, et ce, dans des délais fixés et sous le contrôle périodique du délégué à la protection de l'enfance.

b) le maintien de l'enfant dans sa famille en organisant les modalités d'intervention sociale appropriées en collaboration avec l'organisme chargé de fournir les services et l'aide sociale nécessaire pour l'enfant et sa famille.

c) le maintien de l'enfant dans sa famille en prenant les précautions nécessaires afin d'empêcher tout contact avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace à sa santé ou à son intégrité physique ou morale.

d) le placement temporaire de l'enfant dans une famille ou dans tout autre organisme ou institution sociale ou éducative appropriée, qu'elle soit publique ou privée, et si nécessaire dans un établissement hospitalier conformément aux règles en vigueur.

Article 44.- Le délégué à la protection de l'enfance entreprend le suivi périodique des résultats des mesures conventionnelles prises à l'égard de l'enfant. Il décide si nécessaire de les réviser pour garantir dans la mesure du possible le maintien de l'enfant dans son milieu familial en évitant de le séparer de ses parents ou en le leur remettent dans le plus bref délai.

Sous-section 2

Les mesures d'urgence

Article 45.- Le délégué à la protection de l'enfance peut prendre provisoirement, dans les cas de vagabondage et de négligence, les mesures d'urgence visant à placer l'enfant dans un établissement de réhabilitation, dans un centre d'accueil, dans un établissement hospitalier, dans une famille, dans un organisme ou

établissement social ou éducatif approprié, et ce, conformément aux règles en vigueur.

Le délégué à la protection de l'enfance prend ces mesures à la suite d'une autorisation judiciaire urgente livrée conformément aux dispositions de l'article 35 de ce code.

Article 46.- Dans les cas de danger imminent, le délégué à la protection de l'enfance peut prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation.

Est considérée comme danger imminent, toute action positive ou négative qui menace la vie de l'enfant ou son intégrité physique ou morale d'une manière qui ne peut être remédiée par le temps.

Article 47.- Le délégué à la protection de l'enfance informe l'enfant et ses parents des mesures urgentes qu'il a fixées après leurs avis s'il juge cela utile.

Article 48.- Le délégué à la protection de l'enfance ne peut poursuivre l'application des mesures mentionnées à l'article 46 sans avoir obtenu dans un délai de vingt quatre heures, un ordre du juge de la famille qui reconnaît le caractère urgent et impératif de cette mesure.

Dans tous les cas, l'ordre du juge de la famille demeure en vigueur durant une période qui ne dépasse pas les cinq jours tant qu'il n'est pas saisi de l'affaire quant au fond.

Article 49.- Le délégué à la protection de l'enfance peut poursuivre l'application de la mesure urgente après le délai de vingt quatre heures et jusqu'au jour suivant s'il correspond à un dimanche ou à un jour de fête officielle et si l'interruption de la

mesure est de nature à causer un préjudice considérable à l'enfant.

Article 50.- Le délégué à la protection de l'enfance veille durant la période d'application des mesures urgentes à procurer toutes sortes d'aides sanitaires, et de protection sociale et psychologique appropriées sans l'ordre préalable du juge de la famille.

Chapitre II

La protection judiciaire

Section I

La saisie du juge de la famille

Article 51.- Le juge de la famille est saisi de la situation de l'enfant menacé suite à une simple demande émanant :

- du juge pour enfants ;
- du ministère public ;
- du délégué à la protection de l'enfance ;
- des services publics d'action sociale ;
- des institutions publiques s'occupant des affaires de l'enfance ;

Le juge de la famille peut se saisir de lui-même dans les cas cités dans le présent code.

Article 52.- Le juge de la famille reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque toute personne qu'il jugera utile, pour s'assurer de la situation réelle de l'enfant. Il peut se faire aider dans ses tâches par les agents de l'action sociale de la région.

Article 53.- Le juge de la famille peut avant de statuer, autoriser une mesure provisoire, suite à un rapport émanant du

délégué à la protection de l'enfance concernant la nécessité d'éloigner l'enfant de sa famille pour sauvegarder son intérêt. Cette mesure provisoire est révisée mensuellement.

Article 54.- Si le juge de la famille confie au délégué à la Protection de l'Enfance de poursuivre les investigations et la collecte des données sur la situation réelle de l'enfant et déterminer ses besoins, le délégué sera tenu de présenter les résultats de ses travaux, dans un délai ne dépassant pas un mois, tant que l'intérêt de l'enfant ne nécessite pas la prolongation dudit délai et que le juge de la famille ait manifesté son accord.

Article 55.- Le juge de la famille peut charger les autorités de police compétentes de la région de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Il peut également autoriser à soumettre l'enfant à un examen médical ou psycho-clinique, ou de procéder à toutes mesures ou examens qu'il jugera nécessaires pour déterminer les besoins de l'enfant.

Article 56.- Le juge de la famille décide des résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis. Il peut se prononcer sur la non saisie, comme il peut décider de soumettre le dossier à l'audience du jugement.

Le juge de la famille peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, prendre la décision provisoire d'éloigner l'enfant de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de tutelle, tout en obligeant ses parents à participer au recouvrement de ses dépenses ; l'exécution de sa décision est immédiate.

Article 57.- Le juge de la famille veille au suivi de la situation des enfants placés sous tutelle avec l'aide du délégué à la Protection de l'Enfance et des services et organismes sociaux spécialisés.

Section 2

Le jugement

Article 58.- Le juge de la famille procède à l'audition de l'enfant, ses parents ou la personne qui en a la charge ou la garde, ou son tuteur.

Il reçoit les observations du représentant du ministère public, du délégué à la protection de l'enfance, et, en cas de besoin, de l'avocat.

Il peut décider des plaidoiries sans la présence de l'enfant, pour son intérêt.

Article 59.- Le juge de la famille peut prononcer l'une des mesures suivantes :

- 1/ maintenir l'enfant auprès de sa famille ;
- 2/ maintenir l'enfant auprès de sa famille et charger le délégué à la protection de l'enfance du suivi de l'enfant, de l'aide et de l'orientation de la famille ;
- 3/ soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique ;
- 4/ mettre l'enfant sous régime de tutelle ou le confier à une famille d'accueil, ou à une institution sociale ou éducative spécialisée ;
- 5/ placer l'enfant dans un centre de formation ou un établissement scolaire.

Section 3

Le recours

Article 60.- Les décisions du juge de la famille sont exécutées immédiatement et susceptibles d'appel pour les dispositions relatives aux paragraphes 4 et 5 de l'article 59 de ce code. Elles ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Article 61.- Le droit d'appel appartient aux parents, ou au tuteur, ou à la personne chargée de la protection de l'enfant ou à l'enfant capable de discerner ou son représentant.

La demande est présentée au greffe de la cour d'appel dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement. La cour statue dans un délai de quarante cinq jours à partir de la date de la présentation de la demande d'appel.

Section 4

Le suivi et la révision

Article 62.- Le juge de la famille est tenu de suivre l'exécution de toutes les mesures et dispositions qu'il a prises ou décidées envers l'enfant. Il sera aidé, en cela, par le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent.

Article 63.- Le juge de la famille, par considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou par la personne qui en a la charge ou la prise en charge, ou par l'enfant lui-même capable de discernement.

Article 64.- Le juge de la famille statue sur la demande de révision dans les quinze jours qui suivent sa présentation. Les mêmes procédures mentionnées à l'article 58 de ce code s'appliquent à l'audience de révision.

Article 65.- Les jugements et décisions de révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 66.- Des listes fixant les familles et institutions habilitées à prendre en charge les enfants seront préparées par les ministres chargés de la jeunesse et de l'enfance, des affaires de la femme et de la famille et des affaires sociales.

Article 67.- Le juge de la famille décide de la part de participation du tuteur au recouvrement des dépenses de l'enfant, et informe, le cas échéant, la caisse sociale concernée de l'obligation d'attribuer les indemnités familiales à la personne qui a l'enfant à sa charge selon la législation en vigueur.

TITRE II

LA PROTECTION DE L'ENFANT DELINQUANT

Chapitre Préliminaire

Dispositions générales

Article 68.- L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus.

Article 69.- Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, sa gravité, l'intérêt lésé, ou la personnalité de l'enfant et les circonstances de l'affaire.

Article 70.- La constitution de la partie civile n'est pas admise devant les juridictions pour enfants, ceci n'empêche pas de recourir à la médiation, conformément à la procédure prévue par le présent code.

Article 71.- Les enfants, âgés de treize à dix-huit ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée, contravention, délit ou crime ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.

Article 72.- L'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction.

Article 73.- Les contraventions commises par l'enfant âgé de plus de treize ans sont déferées au juge des enfants siégeant seul, sans nécessité de présence de l'enfant, sauf si ce dernier ou son tuteur n'en manifeste le désir.

Si la contravention est établie, le juge des enfants peut soit simplement admonester l'enfant, soit le condamner à une peine d'amende prévue par la loi s'il est solvable, soit le placer, le cas échéant, sous le régime de la liberté surveillée.

Article 74.- La compétence territoriale de la juridiction à saisir se détermine par la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, ou par le lieu de l'infraction, ou par l'endroit où l'enfant aura été trouvé, ou par le lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

La juridiction saisie peut se dessaisir au profit d'une autre juridiction du même ordre, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Article 75 (Modifié par la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010).- Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés des affaires concernant les enfants. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour de telles affaires et de leur formation et expérience.

Article 76.- En cours d'instruction ou de jugement, des spécialistes peuvent être appelés pour donner leurs avis oralement ou par écrit sur des questions touchant l'affaire ou la personnalité de l'enfant.

Article 77.- Les officiers de la police judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant inculqué, ni à entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au procureur de la République compétent.

Si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le procureur de la République doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas choisi un.

Dans tous les cas, l'enfant âgé de moins de 15 ans ne peut être entendu par la police judiciaire qu'en présence de son répondant, parents, tuteur, gardien, proche ou voisin majeur.

Article 78.- En matière de délit, la tentative commise par l'enfant, âgé de treize à quinze ans révolus, n'est pas punissable d'une peine privative de liberté.

Article 79.- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, et d'éducation qui semblent appropriées.

Ils pourront, exceptionnellement, lorsque le dossier du fait commis et celui de la personnalité de l'enfant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant âgé de plus de quinze ans, une sanction pénale. En ce cas, la peine s'exécute dans un établissement adapté et spécialisé.

Article 80.- En cas de concours réel d'infractions, les peines privatives de liberté se confondent, sauf décision contraire du juge saisi; cette décision doit être toujours motivée.

Chapitre premier

La protection au cours du jugement

Section I

L'organisation des juridictions spécialisées pour enfants

Article 81.- Les magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient magistrats du Parquet ou juge d'instruction ou de siège, doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance.

Article 82.- Le juge des enfants compétent en matière de contraventions et délits est un magistrat du deuxième rang.

Le juge des enfants statue après avoir consulté deux membres spécialisés dans le domaine de l'enfance qui donnent leurs avis par écrit. Ces deux conseillers sont choisis sur une liste établie par un arrêté conjoint des ministres de la justice, de la jeunesse et de l'enfance et des affaires sociales.

Article 83 (Abrogé et remplacé par la loi n° 2000-53 du 22 mai 2000, par la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006 et Modifié par la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010).- Connaît des crimes, le tribunal pour enfants près du tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel.

Des tribunaux pour enfants peuvent être créés, le cas échéant, par décret sur proposition du ministre de la justice, près des tribunaux de première instance autre que ceux sis au siège d'une cour d'appel.

Le tribunal pour enfant près du tribunal de première instance est composé :

- d'un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour d'appel.
- deux magistrats de deuxième grade dont l'un est chargé des fonctions de rapporteur et coordinateur.
- deux membres ayant un rôle consultatif choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance inscrits sur la liste mentionnée à l'article 82 du présent code.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un vice-président et les deux magistrats de deuxième grade par deux autres magistrats.

Le tribunal pour enfants statuant en appel des jugements rendus en matière de crime par le tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance est composé :

- d'un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour de cassation,

- de deux magistrats, dont l'un est de troisième grade et l'autre de deuxième grade,

- de deux membres ayant un rôle consultatif choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance, inscrits sur la liste sus mentionnée.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par l'un des présidents de chambre à la cour d'appel et le magistrat de troisième grade par un magistrat de deuxième grade et le magistrat de deuxième grade par un autre magistrat.

Le tribunal pour enfants statuant en appel des jugements rendus en matière de délits par le juge des enfants auprès du tribunal de première instance est composé :

- d'un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour d'appel,

- de deux membres ayant un rôle consultatif choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance inscrits sur la liste sus mentionnée.

Article 84.- La chambre d'accusation compétente en matière d'affaires des enfants est composée d'un président de chambre à la cour d'appel et de deux conseillers spécialisés, choisis conformément aux dispositions de l'article 82 du présent code.

Section 2

Les procédures

Article 85.- Le procureur de la République et le juge d'instruction sont compétents dans les conditions prévues par les articles 27, 28 et 53 du code de procédure pénale pour accomplir tous actes de poursuite et d'information concernant les crimes et délits commis par les enfants, tant que ces mesures ne s'opposent pas au présent code.

Dans le cas d'une infraction dont la poursuite est réservée aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

Article 86.- Lorsque l'enfant est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de plus de dix-huit ans, il est procédé aux actes urgents de poursuite et d'information, conformément aux dispositions de l'article 85 du présent code.

Si le procureur de la République poursuit les inculpés âgés de plus de dix-huit ans, inculpés en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial relatif à l'enfant.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction, compétent à l'égard des inculpés de plus de dix-huit ans révolus, se dessaisit dans le plus bref délai pour tous les inculpés, au profit du juge d'instruction compétent à l'égard de l'enfant.

Lorsqu'un enfant est impliqué dans la même cause qu'un militaire, l'avocat général ou le juge d'instruction auprès du tribunal militaire, procède à la disjonction de la cause, et se dessaisit du dossier relatif à l'enfant dans un délai de quarante-huit heures au profit du tribunal pour enfants compétent.

Article 87.- Le juge des enfants effectue par lui-même ou charge une des personnes habilitées à cet effet, toutes diligences et investigations utiles, pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité de l'enfant, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation et sa protection.

A cet effet, le juge des enfants procède tout en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le recours aux commissions rogatoires est exceptionnel.

Le juge des enfants peut décerner les mandats de justice utiles, en observant les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de l'article 93 du présent code.

Le juge des enfants recueille, par l'enquête sociale, tous les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur la personnalité et les antécédents de l'enfant, son assiduité, sa conduite à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, et de son éducation. Il ordonne, si nécessaire, la constitution d'un dossier médical qui sera joint au dossier social. Ce dossier comprend un examen médical et un examen médico-psychologique de l'enfant.

Le rapport doit comporter nécessairement les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires appropriées.

En donnant leurs avis, les spécialistes ne doivent pas être influencés par la gravité de l'infraction imputée à l'enfant.

Le juge des enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner l'une des mesures citées et rendre une décision motivée.

Article 88.- Le juge des enfants et toutes les personnes requises par lui doivent, dans la mesure du possible, veiller, lors de la constitution du dossier social, au respect de l'intégrité des familles et de la vie privée de l'enfant.

Article 89.- Le juge des enfants, une fois les diligences prévues à l'article 87 accomplies, doit déposer le dossier au greffe du tribunal et le mettre à la disposition de toutes les parties concernées y compris le parquet et la victime.

Article 90.- Au plus tard, vingt jours après la date du dépôt au greffe, le juge des enfants, en chambre des délibérés et en présence de toutes les parties concernées y compris l'enfant, le ministère public et la partie lésée, doit débattre du sort de l'affaire et des mesures à entreprendre.

Article 91.- Le juge des enfants peut conformément à l'article précédent :

1) classer l'affaire par décision motivée et déférer le dossier, le cas échéant, au juge de la famille ;

2) renvoyer l'enfant devant le juge d'instruction si l'affaire le nécessite ;

3) se saisir lui-même de l'affaire, en qualité de juge de fond, et la renvoyer à l'audience de jugement.

Il peut également avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, ordonner à titre provisoire le placement de l'enfant dans un établissement spécialisé ou décider sa mise en liberté surveillée, en vue de statuer, après une période de mise à l'épreuve renouvelable dont la durée est fixée dans la même ordonnance.

Article 92.- Le juge d'instruction pour enfants procède à l'égard de l'enfant dans les formes du code de procédure pénale et en harmonie avec la présente loi et ordonne les mesures appropriées prévues dans l'article 97 du présent code lorsque l'instruction est achevée.

Le juge d'instruction pour enfants rend suivant les cas l'une des décisions suivantes :

- soit une ordonnance de non-lieu ;
- soit une ordonnance de non-lieu et déférer le dossier au juge de la famille s'il le juge nécessaire ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants si l'infraction constitue une contravention ou un délit ;
- soit une ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation, si les faits constituent un crime.

Si l'enfant a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix huit ans, ces derniers sont, en cas de poursuites pénales, renvoyés devant la juridiction compétente, la cause concernant l'enfant est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent code.

Le juge d'instruction pour enfants peut se prononcer sur la médiation, conformément aux dispositions du présent code.

Article 93.- Le juge d'instruction pour enfants prévient des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un conseil par l'enfant ou son représentant légal, le juge charge le président de la section du conseil national de l'ordre des avocats de lui désigner un conseil d'office.

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux habilités.

Le juge d'instruction des enfants peut confier provisoirement l'enfant :

- à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- à un centre d'observation ;
- à une institution ou association éducative ou de formation professionnelle ou de soins agréée à cet effet par l'autorité concernée ;
- le recours, le cas échéant, à la tutelle provisoire sous le régime de la liberté surveillée pour une durée déterminée qui peut être prolongée et renouvelée ;
- à un centre de rééducation.

Article 94.- L'enfant âgé de moins de 15 ans ne pourra être détenu provisoirement en matière contraventionnelle ou correctionnelle.

Dans tous les autres cas qui ne s'opposent pas aux dispositions de ce code, l'enfant ne pourra être placé dans une maison d'arrêt que si cette détention paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre mesure.

Dans ce cas, l'enfant est placé dans une institution spécialisée et à défaut dans le pavillon réservé aux enfants, tout

en veillant à le séparer immanquablement la nuit des autres détenus.

L'inobservation de cette mesure entraîne la responsabilisation de son auteur pour non respect à la loi.

Pendant la détention préventive, l'enfant pourra bénéficier d'une autorisation de sortie, sur décision de la juridiction saisie, et ce, pendant les jours du samedi et dimanche et pour les fêtes officielles.

Section 3

Le jugement

Article 95.- Le juge des enfants ou le tribunal d'enfants statuent après la lecture du rapport du représentant du ministère public et après avoir écouté l'enfant, ses parents, le tuteur, la personne qui en a la charge, la victime, les témoins, les experts spécialisés désignés et la défense.

Ils peuvent entendre, pour une meilleure information ou à titre de simple renseignement, les coauteurs et complices concernés par l'affaire et âgés de dix huit ans.

Ils peuvent également, si l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, l'enfant est représenté par son avocat, son parent, la personne qui en a la garde et à défaut une personne majeure choisie par l'enfant.

Article 96.- Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents de l'enfant, le tuteur, le représentant légal, la personne qui a la charge, la personne majeure choisie par l'enfant, les experts, les avocats, les représentants des

services ou représentants d'institutions intéressés à l'enfant et les délégués à la liberté surveillée.

Pour les crimes, la décision est rendue à la majorité des voix des magistrats membres du tribunal. Dans tous les cas, les spécialistes ne rendent que des avis consultatifs.

Le jugement est rendu en audience publique.

Article 97.- Dans tous les cas prévus aux articles 120 et 121 de ce code, le tribunal prendra d'office toutes les mesures requises pour mettre fin aux violations auxquelles l'enfant peut être exposé dans sa vie privée, telle que la saisie des publications, des livres, des enregistrements, des photos, des films, des correspondances ou de tout autre document qui porte atteinte à la réputation et à l'honneur de l'enfant et de sa famille.

Article 98.- En cas d'ultime nécessité, les mesures prévues à l'article 97 du présent code peuvent être prises par le juge des référés, sur une demande présentée par l'enfant, par l'un des membres de sa famille, par l'un des établissements spécialisés dans l'enfance ou par le ministère public.

Article 99.- Si les faits sont établis à l'égard de l'enfant, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1) la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne de confiance ;
- 2) la remise de l'enfant au juge de la famille ;
- 3) le placement de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle habilité ;
- 4) le placement de l'enfant dans un centre médical ou médico-éducatif habilité ;
- 5) le placement de l'enfant dans un centre de rééducation.

Une condamnation pénale peut être infligée à l'enfant s'il s'avère que sa rééducation est nécessaire, tout en considérant les dispositions du présent code.

Dans ce cas, la rééducation se fait dans un établissement spécialisé, et à défaut, dans un pavillon de la prison réservé aux enfants.

Article 100.- Les mesures prévues à l'article précédent sont prononcées pour une durée que la décision détermine, et qui ne peut excéder la période où l'enfant aura atteint l'âge de dix huit ans.

Article 101.- Lorsqu'une des mesures prévues à l'article 99 du présent code ou une condamnation pénale est décidée, l'enfant peut, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt ans, sous le régime de la liberté surveillée.

Section 4

Les voies de recours

Article 102.- Le juge des enfants peut dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de ses décisions nonobstant appel.

Article 103 (les paragraphes 3 et 4 ont été ajoutés par la loi n° 2000-53 du 22 mai 2000).- Sont susceptibles d'appel devant le président du tribunal pour enfants, les décisions relatives aux mesures provisoires ordonnées soit par le juge pour enfants, ou par le juge d'instruction pour enfants.

Le tribunal pour enfants examine les décisions de fond émanant du juge pour enfants, et statue conformément aux dispositions du présent code.

L'appel des jugements sur le fond, rendus en matière correctionnelle en premier degré par le juge de l'enfant est porté devant le tribunal pour enfants de la cour d'appel.

Le tribunal pour enfants de la cour d'appel connaît également de l'appel des jugements rendus en matière de crime par le tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance.

Article 104.- L'appel peut être interjeté soit par l'enfant ou son représentant légal ou le représentant du ministère public dans les formes et délais prévus par le code de procédure pénale.

Article 105.- Les décisions rendues par le juge d'instruction des enfants non prévues à l'article 38 du code de procédure pénale, sont transmises à la chambre d'accusation spécialisée dans les affaires des enfants.

Article 106.- Le recours en cassation suspend l'exécution si une peine d'emprisonnement a été prononcée.

Chapitre II⁽¹⁾

La protection à l'étape de l'exécution

Section I

La liberté surveillée

Article 107.- La surveillance des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés, et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge pour enfants, l'action des délégués bénévoles. Ils exercent, en outre, la surveillance des enfants dont ils ont personnellement la charge. Les délégués permanents sont nommés parmi les délégués bénévoles par le ministre de la justice sur avis du juge des enfants. Les délégués

(1) Déplacé en conformité avec le texte arabe.

bénévoles sont choisis parmi les personnes majeures de l'un ou l'autre sexe. Ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué bénévole est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge pour enfants.

Article 108.- Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure, et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge saisi de l'affaire, en cas de mauvaise conduite de l'enfant, de son péril moral, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

Section 2

La supervision de l'exécution, la révision et la modification

Article 109.- Le juge des enfants est chargé de superviser les mesures et peines qu'il prononce, ainsi que celles prononcées par le tribunal pour enfants.

Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard de l'enfant, avec la collaboration des services concernés, et ce, en visitant ce dernier pour se rendre compte de son état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner, le cas échéant, des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Article 110.- Le juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier de l'enfant une fois par semestre au maximum, dans le but de réviser la mesure prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de son avocat ou du directeur de l'établissement où il est placé.

Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par une peine corporelle. Le contraire reste permis.

Article 111.- Le juge des enfants peut, à tout moment, et sur la requête de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, changer les mesures préventives ou pénales qui ont été rendues, si elles ont été rendues par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

Article 112.- Sont compétents pour statuer sur tout incident et instance modificative :

1/ le juge des enfants siégeant dont le ressort du tribunal ayant statué en premier lieu, lorsque la décision initiale émane du tribunal pour enfants, la compétence appartient au juge pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle de l'enfant ;

2/ sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ayant statué en premier lieu, le juge des enfants du domicile des parents de l'enfant, de la personne, de l'institution, de l'établissement, de l'organisation à qui l'enfant a été confié par décision de justice, ainsi que le juge des enfants du lieu où l'enfant se trouve en fait placé ou arrêté.

Chapitre III

La médiation

Article 113.- La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou de son représentant légal, avec la victime, son représentant ou ses ayants-droit.

Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l'exécution.

Article 114.- La médiation peut être opérée à n'importe quel moment, et ce, à partir de la date où le crime a été commis jusqu'à la date de fin d'exécution de la décision prononcée à l'encontre de l'enfant qu'elle soit une peine pénale ou une mesure préventive.

Article 115.- La médiation n'est pas permise si l'enfant a commis un crime.

Article 116.- La requête de la médiation est présentée au délégué à la protection de l'enfance, soit par l'enfant, soit par son représentant légal. Le délégué veille à la conclusion d'une conciliation entre les différentes parties concernées.

L'acte de médiation sera rédigé dans un écrit signé et soumis à l'instance juridique compétente qui l'approuvera et le revêtera de la formule exécutoire, tant qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

«Le juge des enfants peut réviser l'acte de médiation compte-tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant»⁽¹⁾.

Article 117.- L'acte de médiation est exonéré des frais d'enregistrement et de timbre.

Chapitre IV

Dispositions pénales

Article 118.- Est passible d'une amende de 100 à 200 dinars, toute personne qui entrave le délégué à la protection de l'enfance de l'exercice de ses fonctions, ou qui entrave la bonne marche des enquêtes et des investigations, et ce, en faisant de fausses déclarations, en dissimulant intentionnellement la situation réelle de l'enfant, nonobstant l'application des

(1) Paragraphe traduit et ajouté en conformité avec le texte arabe.

dispositions du code pénal qui sanctionnent l'outrage fait à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de récidive la sanction sera doublée.

Article 119.- Est passible d'une amende de 50 à 100 dinars toute personne qui s'oppose aux dispositions des paragraphes premier et troisième de l'article 31 et aux dispositions des articles 32 et 34 de ce code.

Article 120.- Il est interdit à quiconque de publier le compte rendu des plaidoiries et des décisions prononcées des différentes juridictions pour enfants prévues dans ce présent code et relatives à l'enfant, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de l'enfant et de sa famille.

Est passible d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de cent dinars à mille dinars ou de l'une des deux peines, toute personne qui n'observe pas les dispositions du présent article.

Article 121.- Est passible de prison de 16 jours à un an et d'une amende de cent dinars à mille dinars ou de l'une des deux peines, toute personne qui porte atteinte à la vie privée de l'enfant ou qui tente de le faire, et ce, par la publication ou la diffusion d'information relative aux débats devant le juge des enfants, par les livres, la presse, la radiophonie, la télévision, le cinéma ou par n'importe quel autre moyen; la publication par les mêmes procédés d'écrits ou de photos, qui indiqueraient le public sur l'identité de l'enfant qu'il soit inculpé ou victime.

Article 122.- Est passible d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de 100 dinars à 200 dinars ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui entrave ou s'oppose à l'exécution des décisions et mesures à l'égard de l'enfant en prison.

Article 123.- Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur, ou de la personne qui en a la garde, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard de l'enfant, peut condamner, suivant le cas, les parents, le tuteur, ou la personne qui en a la garde d'une amende civile de 10 dinars à 50 dinars.

ANNEXES

- Publication de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.....	47
- Loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent	83
- Approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction	87
- Loi modifiant et complétant la loi relative à la drogue ..	91
- Loi portant approbation de la réorganisation de certaines dispositions du «code des obligations et des contrats tunisiens»	93
- Règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs.....	95
- Création de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant.....	115
- Création des Conseils supérieurs consultatifs	127
- Attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue	129

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Convention des Nations Unies
sur les Droits de l'Enfant**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PUBLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Décret n° 91-1865 du 10 décembre 1991, portant publication de la convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

(JORT n° 84 du 18 décembre 1991, Page 1946).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la Jeunesse et de l'Enfance,

Vu la loi n° 91-92 du 29 novembre 1991, portant ratification de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les déclarations et réserves du gouvernement Tunisien relatives à cette convention.

Article 2.- Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 1991.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention.

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Rappelant que, dans la déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales.

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté.

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant.

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une

protection juridique appropriée, avant comme après la naissance".

Rappelant les dispositions de la déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), et de la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé.

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière.

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant.

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement.

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier.- Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit-ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2.-

1. – Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à la garantir à tout enfant

relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou des ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. – Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les conventions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. – Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. – Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses enfants, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. – Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé, et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personne ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4.- Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5.- Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention.

Article 6.-

1. – Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. – Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7.-

1. – L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. – Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8.-

1. – Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. – Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9.-

1. – Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision, judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. – Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. – Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses parents et de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. – Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telle que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux

parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre et les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10.-

1. – Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de la quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. – Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tous pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut fait l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente convention.

Article 11.-

1. – Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. – A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12.-

1. – Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ; les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. – A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13.-

1. – L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de recherche, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. – L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la mortalité publiques.

Article 14.-

1. – Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. – Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. – La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15.-

1. – Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. – L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16.-

1. – Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. – L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17.- Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et morale ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18.-

1. - Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. - Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être de l'enfant.

3. - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissement de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19.-

1. - Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. - Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20.-

1. - Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne

peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. - Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. - Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21.- Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) veillant à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée, comme un autre moyen d'assurer les besoins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce qu'il bénéficie du bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale,

d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22.-

1. - Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de tout autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels les dits Etats sont parties.

2. - A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts fait par l'organisation des Nations Unies et les autres organisations inter-gouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborent avec l'organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucune autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente convention, la même protection que tout autre enfant

définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23.-

1. - Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. - Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. - Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant handicapé aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. - Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties

d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24.-

1. - Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. - Les Etats parties s'efforcent, d'assurer la réalisation intégrale du droit sus-mentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) assurer à tout les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et la fourniture d'aliments nutritifs de l'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information.
- f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. - Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciaires à la santé des enfants.

4. - Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25.- Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par le autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26.-

1. - Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. - Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27.-

1. - Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. - C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef de la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs

moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. - Les Etats parties adoptent les mesures appropriées compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents et des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28.-

1. - Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoins.

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés.

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles.

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention.

3. - Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29.-

1. - Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute mesure de leurs potentialités.

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la charte des nations unies.

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le

respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne.

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone.

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. - Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à fonction que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30.- Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professeur et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31.-

1. - Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. - Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens

appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32.-

1. - Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. - Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33.- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de ces substances.

Article 34.- Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher.

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) que des enfants en soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacle ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35.- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral, et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36.- Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37.- Les Etats parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération en doivent être prononcées pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) nul enfant ne soit privé de la liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec les respects dus à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en

contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38.-

1. - Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. - Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. - Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. - Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39.- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de

torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans les conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40.-

1. - Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. - A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties viellent en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale,

selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentant légaux ;

iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) s'il est reconnu avoir enfreint à la loi pénale, appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale conformément à la loi ;

vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle par la langue utilisée ;

vii) que sa vie soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ;

3. - Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés ;

4. - Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la

probation, au placement familial, aux programme d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41.- Aucune des dispositions de la présente convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie, ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42.- Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43.-

1. – Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente convention, il est institué un comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après :

2. – Le comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. – Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. – La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente convention.

5. – Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties convoquées par le secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. – Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. – En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du comité.

8. – Le comité adopte son règlement intérieur.

9. – Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. – Les réunions du comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le comité. Le comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente convention, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

11. – Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et des installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

12. – Les membres du comité institué en vertu de la présente convention reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

Article 44.-

1. - Les Etats parties s'engagent à soumettre au comité, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats parties intéressés.

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. – Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des

obligations prévues dans la présente convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une durée précise de l'application de la convention dans le pays considéré.

3. – Les Etats parties ayant présenté au comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, à répéter les enseignements de base antérieurement communiqués.

4. – Le comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la convention.

5. – Le comité soumet tous les deux ans à l'assemblée générale, par l'entremise du conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. – Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45.- Pour promouvoir l'application effective de la convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la convention :

a) Les institutions spécialisées, le fonds de Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente convention qui relèvent de leur mandat. Le comité peut inviter les institutions spécialisées, le fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Ils peut inviter les institutions spécialisées, le fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter

des rapports sur l'application de la convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au fonds de Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le comité peut recommander à l'assemblée générale de prier le secrétaire général de procéder pour le comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de

d) Le comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'assemblée générale accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46.- La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47.- La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48.- La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49.-

1. – La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. – Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50.-

1. - Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur, demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convention d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la convention d'une telle conférence, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et volants à la conférence est soumis pour approbation à l'assemblée générale.

2. – Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. – Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats

parties demeurant liés par les dispositions de la présente convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51.-

1. – Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. – Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée.

3. – Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties de la convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le secrétaire général.

Article 52.- Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le secrétaire général.

Article 53.- Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Article 54.- L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**DECLARATIONS ET RESERVES
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE RELATIVES A LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS
DE L'ENFANT**

Déclarations

1) Le gouvernement de la République Tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la Constitution Tunisienne.

2) Le Gouvernement de la République Tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose.

3) Le Gouvernement de la République Tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétés comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Réserves

1) Le gouvernement de la République Tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.

2) Le gouvernement de la République Tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2b 5 comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la cour de cassation chargée de veiller à l'application de la loi.

3) Le gouvernement de la République Tunisienne considère que l'article 7 de la convention ne peut être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité Tunisienne.

Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

(JORT n° 2003-99 du 12 décembre 2003, pages 3592)

Article 30. – La peine maximale est prononcée :

- si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise par les agents des forces de sécurité intérieure, des agents des forces militaires armées ou des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise en y associant un enfant.

- s'il en résulte la mort d'une personne ou une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Extrait de quelques dispositions
du code pénal suite à la réorganisation
de 2005**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2005-46 du 6 juin 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction.

(JORT n° 2005-48 du 17 juin 2005, pages 1340)

Article 43 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989 et la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).- La loi pénale est applicable aux délinquants âgés de plus de treize ans révolus et moins de dix huit ans révolus.

Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de dix ans.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement pour une durée déterminée, cette durée est réduite de moitié, sans que la peine prononcée ne dépasse cinq ans.

Les peines complémentaires énoncées à l'article 5 du présent code ne sont pas applicables, il en est de même des règles de récidive.

Article 132 (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni de six ans d'emprisonnement, celui qui s'est affilié à une bande ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article 131 du code pénal.

La peine est de douze ans pour les chefs de la dite bande, ainsi que pour l'emploi d'un enfant ou de plusieurs âgés de moins de dix-huit ans dans les actes cités à l'article 131 du code pénal.

Article 171 (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni de 6 mois de prison, celui qui simule des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône.

La peine est portée à un an contre :

1) celui qui, dans le même but, use de menaces ou pénètre dans une habitation sans l'autorisation du propriétaire.

2) celui qui, mendiant, est trouvé porteur d'armes ou d'instruments de nature à procurer les moyens de commettre des vols.

3) Celui qui emploie à la mendicité un enfant âgé de moins de dix-huit ans. La peine sera portée au double si cet emploi se fait sous forme de groupes organisés.

4) celui qui mendie, porteur de faux certificats ou de fausses pièces d'identité.

Article 212 (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995)

Encourt un emprisonnement de trois ans et une amende de deux cents dinars, celui qui expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, avec l'intention de l'abandonner, dans un lieu peuplé de gens, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de deux cents dinars d'amende si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant, ou sur l'incapable, ou en ayant la garde.

La peine sera doublée dans les deux précédents cas si l'enfant est exposé ou délaissé dans un lieu non peuplé de gens.

La tentative est punissable.

Article 213 (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995).- L'auteur est puni de douze ans d'emprisonnement si par suite de l'abandon prévu à l'article 212 du code pénal, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé, estropié ou s'il s'en est suivi un handicap physique ou mental.

Il est puni d'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie.

Article 224 (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque maltraite habituellement un enfant

ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les violences et voies de fait.

Est considérée mauvais traitement, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

La peine est portée au double si l'usage habituel de mauvais traitements a provoqué un taux d'incapacité supérieur à 20% ou si le fait a été commis en usant d'une arme.

La peine est de l'emprisonnement à vie, s'il est résulté de l'usage habituel de mauvais traitements la mort.

Article 228 (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.

La peine est portée à douze ans de prison si la victime est âgée de moins de dix huit ans accomplis.

L'emprisonnement sera à vie si l'attentat à la pudeur précité a été commis par usage d'arme, menace, séquestration ou s'en est suivi blessure ou mutilation ou défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger.

Article 228 bis (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995).- L'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans accomplis, est puni de cinq ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable.

Article 237 (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque aura, par fraude, violences ou menaces, enlevé ou tenté d'enlever une personne ou l'aura traînée, détournée ou déplacée ou aura tenté de l'entraîner, détourner ou déplacer des lieux où elle était.

La peine est portée à vingt ans d'emprisonnement, si la personne enlevée ou détournée est un fonctionnaire ou membre

du corps diplomatique ou consulaire ou un membre de leur famille ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Cette peine sera appliquée, quelle que soit la qualité de la personne, si elle a été enlevée ou détournée pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

La peine est de l'emprisonnement à vie, si l'enlèvement ou le détournement a été effectué par arme ou à l'aide d'un faux uniforme ou une fausse identité ou un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou une maladie.

La peine de mort est encourue si ces infractions ont été accompagnées ou suivies de mort.

Article 238 (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995).- Quiconque sans fraude, violence ni menace, détourne ou déplace une personne des lieux où elle a été mise par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle est soumise ou confiée, est puni de deux ans d'emprisonnement.

Cette peine est portée à trois ans d'emprisonnement si l'enfant enlevé est âgé entre treize et dix-huit ans.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement si l'enfant enlevé est âgé de moins de treize ans.

La tentative est punissable.

Notification : Il est interdit de remplacer la peine d'emprisonnement par une peine de réparation pénale pour Les infractions prévues aux articles : (212-224-228bis et 238) selon la loi n° 2009-68 du 12 août 2009, relatif à l'instauration de la peine de réparation pénale et la modernisation des procédés alternatifs à l'emprisonnement.

Loi n° 95-94 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative à la drogue ⁽¹⁾.

(JORT n° 90 du 10 novembre 1995, p. 2104)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- L'article 19 bis relatif à la drogue sera ajouté aux dispositions de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992.

Article 19 bis.- Le tribunal peut soumettre l'enfant, dans les cas de consommation ou de détention pour consommation, à un traitement médical qui le libère de son état d'empoisonnement, à un traitement psycho-médical qui l'empêche de la récurrence, à un traitement médico-social ou prendre toute disposition citée à l'article 59 du code de la protection de l'enfant.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 octobre 1995.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2005-87 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation de certaines dispositions du «code des obligations et des contrats tunisien».

(JORT n° 2005-68 du 26 août 2005, pages 2236)

Article 93.- Toute personne doit garantir le préjudice résultant des malades et des handicapés mentaux qui cohabitent avec elle, même sauf preuve de l'une des conditions suivantes :

- qu'elle les a pourvus de la surveillance requise,
- qu'elle ignorait l'état grave de la victime,
- que l'accident est survenu suite à une fraude de la victime.

Ces conditions sont applicables à toutes personnes qui, par contrat, s'est engagée à surveiller et à protéger les malades cités au présent article.

Article 93 bis (Ajouté par la loi n° 95-95 du 9 novembre 1995).- Le père et la mère sont solidairement responsables de l'acte préjudiciable émanant de l'enfant, à condition qu'il réside chez eux, cette responsabilité a lieu à moins que l'un d'eux prouve :

- qu'il a pourvu l'enfant de la surveillance requise ;
- que le préjudice résulte d'une faute de la victime ;
- en cas de partition des attributions de la tutelle les dispositions de cet article s'appliquent à celui qui en a la garde ;
- en cas de décès des parents ou de leur perte de la capacité, le tuteur sera responsable de l'acte préjudiciable émanant de l'enfant tant qu'il n'a pas prouvé :

- qu'il a pourvu l'enfant de la surveillance requise ;
- que le préjudice résulte d'une faute de la victime.

Les employeurs et les instituteurs sont responsables des préjudices résultant de leurs apprentis et élèves durant la période où ils sont sous leur contrôle.

Cette responsabilité peut être écartée si les employeurs prouvent :

- qu' ils les ont pourvus de la surveillance requise ;
- que le préjudice résulte d'une faute de la victime.

Concernant les instituteurs, la faute, ou l'inattention ou la négligence qui leur incombe en qualité d'auteur du préjudice, doit être prouvée par le demandeur à l'instance, conformément au droit commun.

Décret n° 95-2423 du 11 décembre 1995, portant règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs.

(JORT n° 101 du 19 décembre 1995, p. 2309)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

Vu le code des procédures pénales et notamment ses articles 224, 225, 234, 237, 240, 241, ⁽¹⁾ 242 et 250,

Vu le code pénal et notamment ses articles 38 et 43 (paragraphe premier),

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 ; portant ratification de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant,

Vu la loi n° 91-92 du 29 novembre 1991, portant ratification de la convention des nations unies sur les droits de l'enfant.

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 91-1865 du 10 décembre 1991, portant publication de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant,

Vu l'avis des ministres de la justice, des finances, de la formation professionnelle et de l'emploi et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

(1) En conformité avec le texte arabe.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier.- Les centres de rééducation des délinquants mineurs accueillent les délinquants mineurs qui leur sont confiés par les autorités judiciaires compétentes afin de les assister, de les rééduquer, d'améliorer leur comportement et les habiliter pédagogiquement, professionnellement, socialement et psychologiquement pour être réintégrés dans la société.

Article 2.- Les centres de rééducation des délinquants mineurs se fondent sur le régime graduel en fonction de la nature des prestations fournies à chaque catégorie et en fonction de l'évolution constatée dans le comportement du délinquant mineur, et qui comprend :

- Le régime de la prise en charge intensive.
- Le régime semi-ouvert.
- Le régime ouvert.

Article 3.- Les mineurs sont orientés, en collaboration avec le juge des mineurs, vers ces différents régimes progressivement et à la suite d'une période d'observation suivie d'une étude du cas du mineur pour évaluer ses progrès de comportement, psychologiques et professionnels.

Article 4.- Le régime de la prise en charge intensive se fonde sur une assistance et un contrôle intensifs ; ils sont orientés audit régime en vertu d'une décision du directeur général des prisons et de la rééducation :

- Les mineurs nouveaux dont les traits de personnalité n'ont pas encore été délimités,
- Les mineurs coupables d'infractions graves,

- Les mineurs récidivistes et difficiles de caractère,
- Les mineurs ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 5.- Le régime semi-ouvert est celui dans lequel le mineur peut bénéficier d'autorisation de sortie et de participation à des activités d'ouverture sur l'environnement, sur décision du directeur général des prisons et de la rééducation.

Ledit régime s'applique aux :

- Mineurs dont la situation a été étudiée par les spécialistes,
- Mineurs ayant évolué favorablement sur le plan du comportement, parmi ceux affectés au pavillon du régime de la prise en charge intensive et chez lesquels a été constatée une prédisposition à faire l'objet des programmes rééducatifs prévus pour la réinsertion dans la société.

Article 6.- Le régime ouvert reçoit les mineurs dont la conduite et le comportement sont bons et qui sont aptes à quitter, et leur permet de poursuivre l'étude, la formation et l'exercice d'un emploi hors du centre, avec la garantie du retour et la résidence au centre durant le temps libre.

Le mineur est soumis, dans le cadre de ce régime ouvert, à un contrôle et à une protection contre d'autres infractions, tout en l'aidant à se stabiliser dans son environnement. Des espaces indépendants sont réservés au régime ouvert au sein du centre.

Article 7.- Les mineurs sont placés dans le régime ouvert par décision du directeur général des prisons et de la rééducation sur la base d'un rapport établi par un spécialiste en psychologie et présenté au conseil pédagogique et portant sur la conduite des mineurs concernés, leurs aptitudes psychologiques et sociales et leur capacité à s'adapter au milieu naturel et à s'y intégrer.

Article 8.- Il est possible de revenir sur la décision de placement du mineur dans le régime ouvert et de le renvoyer au

régime semi-ouvert, par décision du directeur général des prisons et de la rééducation, sur proposition du conseil pédagogique du centre lorsque l'adaptation du mineur au régime ouvert s'avère impossible.

Chapitre II

Les formalités d'accueil et d'admission

Article 9.- Le directeur de chaque centre doit tenir un registre côté et paraphé qui lui est fourni par la direction générale des prisons et de la rééducation, sur lequel sont portés l'identité de chaque mineur, les motifs de son admission, les autorités judiciaires concernées, le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Article 10.- Le tuteur du mineur est obligatoirement informé de la décision de placement de son enfant, afin d'établir un lien avec lui, et avisé trois jours au moins avant la date de sa sortie.

En cas d'impossibilité de présence du tuteur pour prendre son enfant, le mineur reste au centre qui prend l'initiative d'aviser les autorités locales ou régionales compétentes pour convoquer son tuteur ou son représentant.

Article 11.- Lors de l'admission du mineur au centre, il est procédé à sa préparation psychologique afin de l'adapter à la collectivité et le persuader à respecter le règlement en vigueur. Tout ce qui est en sa possession est récupéré et inscrit au registre prévu à l'article 9 du présent décret.

Après les formalités de l'accueil, le mineur est conduit pour prendre une douche et changer de vêtements.

Article 12.- Les tendances psychologiques du mineur, ses aptitudes intellectuelles et son milieu social sont étudiés, son niveau scolaire et professionnel sont évalués et il est orienté sur la base de ces éléments au régime approprié.

Article 13.- Les mineurs sont classés aux centres suivant le sexe, l'âge, la nature du délit commis, la situation pénale et personnelle et le comportement, et des pavillons spéciaux sont aménagés pour accueillir les différentes catégories classées suivant les moyens disponibles.

Article 14.- Sont réservés aux centres de rééducation des délinquants mineurs, des pavillons séparés pour les délinquants mineurs.

Les délinquants mineurs mères peuvent garder leurs enfants nourrissons ou ceux qui sont nés au centre sans que l'âge du nourrisson dépasse trois ans.

Chapitre III

Les droits du mineur

Article 15.- La direction du centre procure au mineur un lit individuel avec tous ses accessoires. Le coucher a lieu dans des dortoirs collectifs conçus à cet effet, comportant les commodités et les équipements nécessaires qui garantissent la vie collective dans la sécurité.

Article 16.- Le mineur a droit :

- 1 – à une nourriture équilibrée ;
- 2 – aux vêtements ordinaires et à ceux spécifiques à la formation et au sport ;
- 3 – aux soins gratuits ;
- 4 – aux articles nécessaires à la propreté ;
- 5 – au bain une fois par semaine et toutes les fois qu'il est nécessaire ;
- 6 – aux fournitures scolaires relatives à l'étude et à la formation ;

7 – à la visite de sa famille directement et dans un endroit prévu à cet effet ;

8 – à recevoir couffin, colis et vêtements qui lui proviennent de sa famille ;

9 – à la correspondance sous le contrôle de son éducateur direct ;

10 – à l'audience avec le directeur de l'établissement.

Des autorisations de sortie peuvent être données aux mineurs condamnés ou détenus à titre préventif pour les besoins de l'instruction par le juge des mineurs au vu d'un rapport détaillé des services concernés de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Chapitre IV

Les obligations du mineur

Article 17.- Le mineur doit :

1 – respecter tous les règlements en vigueur dans le centre ;

2 – se conformer aux impératifs du travail scolaire quant à la préparation des devoirs d'une manière continue ;

3 – maintenir la propreté de son corps, de sa tenue, des fournitures du dortoir, du matériel et d'équipement des ateliers de formation, des salles de classe et des clubs d'animation ;

4 – respecter l'éducateur et tout le personnel travaillant aux centres et obéir à leurs instructions ;

5 – respecter ses camarades mineurs et éviter de recourir à la violence ou s'adonner aux jeux prohibés ;

6 – s'adapter au régime général du déroulement des cours tant dans les salles de classe que dans les ateliers, et respecter tous les règlements y afférents.

Chapitre V
Les prestations générales

Section 1

L'action sociale

Article 18.- L'action sociale dans les centres des mineurs tend à :

- 1 – l'assistance sociale du mineur à l'intérieur du centre.
- 2 – l'éducation du mineur et son accoutumance à résoudre ses problèmes quotidiens.
- 3 – renforcer les liens familiaux en incitant la famille à visiter son pupille et la persuader de le recueillir lorsqu'il quitte le centre ou pendant les permissions.
- 4 – intensifier les recherches sociales sur le tas sur les mineurs admis aux centres afin de connaître la réalité de leurs situations sociales.
- 5 – aider le mineur à poursuivre ses études au centre ou ailleurs et préparer son insertion après sa remise au siens.
- 6 – solliciter des établissements publics et privés leur aide pour le mineur à trouver un emploi stable.
- 7 – permettre à l'ensemble des mineurs d'adhérer aux structures et établissements de jeunes dès qu'ils quittent les centres.
- 8 – suivre l'évolution du comportement du mineur pour s'enquérir de sa bonne adaptation à son milieu familial.
- 9 – solliciter des autorités judiciaires compétentes au profit des mineurs une révision des jugements prononcés à leur rencontre conformément à la législation relative aux mineurs.

Section 2

L'assistance ultérieure

Article 19.- L'assistance ultérieure des mineurs tend :

- * A procurer les conditions propices à l'intégration du mineur dans les structures sociales,

- * A contacter les structures administratives concernées par l'éducation ou la formation professionnelle ou l'emploi des mineurs, dans le cadre des conventions conclues à cet effet par le ministère de l'intérieur avec les ministères concernés.

Section 3

L'assistance sanitaire

Article 20.- Les mineurs nouvellement admis sont soumis à un examen médical général, les mineurs malades sont soumis à l'examen médical aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, le malade est confié à l'infirmerie du centre, et les médicaments prescrits lui sont fournis gratuitement.

Article 21.- Le mineur malade bénéficie de la gratuité des soins aux hôpitaux relevant du ministère de la santé publique conformément à la législation en vigueur.

Article 22.- Le mineur peut être autorisé par la direction générale des prisons et de la rééducation à être soigné à ses frais dans les cliniques privées selon la volonté de ses parents.

Article 23.- Le médecin du centre veille sur la santé générale des mineurs, et procède à une inspection périodique des locaux du centre quant à la propriété et l'hygiène, en vue de déceler les cas que pourrait cacher sciemment ou par négligence le mineur et qui sont susceptibles de nuire à sa santé ou à celle d'autrui, et de prendre les mesures permettant de les éviter et il présente à la direction du centre un rapport écrit à cet effet.

Article 24.- Lorsqu'il apparaît que l'un des mineurs souffre d'une infirmité physique qui fait obstacle à son intégration dans la collectivité et à sa formation et sa réhabilitation, les autorités judiciaires compétentes et les établissements habilités à les accueillir sont avisés afin de recueillir de tels cas.

Section 4

L'assistance psychologique

Article 25.- Le mineur bénéficie d'une assistance psychologique intense qui vise notamment à dégager les traits de sa personnalité, ses facultés mentales et physiques ainsi que l'ampleur de leur impact sur son comportement et sa conduite.

Article 26.- Lorsque l'un des mineurs se révèle atteint d'une infirmité mentale qui l'empêche de profiter des programmes d'éducation et de réhabilitation, les autorités judiciaires concernées sont avisées et les établissements habilités sont prévenus afin de recueillir de tels cas.

Section 5

L'action d'éducation et de formation

Article 27.- Outre les prestations sociales, sanitaires et psychologiques, les mineurs bénéficient, pendant leur séjour au centre, de programmes d'éducation, de culture et de formation qui tient compte de leurs niveaux scolaires.

Article 28.- Les mineurs qui ne sont pas scolarisés, suivent des cours d'alphabétisation et de rattrapage et suivent obligatoirement des séances de culture physique après avoir subi des examens médicaux attestant qu'ils ne sont pas atteints d'aucune maladie. Les programmes d'enseignement général se déroulent dans les différents centres tout au long de l'année scolaire conformément aux programmes d'enseignement adoptés par le ministère chargé de l'éducation.

Article 29.- La formation professionnelle dans les différentes spécialités comprend des étapes correspondant aux niveaux d'enseignement et d'éducation professionnelle des mineurs. Ces étapes sont fixées par les structures spécialisées de la direction générale des prisons et de la rééducation conformément aux programmes de formation adoptés par les ministères chargés de la formation professionnelle et de l'emploi, du tourisme et de l'artisanat et de l'agriculture.

Article 30.- Il sera délivré à tout mineur partant un certificat de formation professionnelle dans la spécialité qu'il a suivie pendant la période de son placement au centre, et ce, conformément aux conventions conclues à cet effet.

Section 6

L'animation

Article 31.- L'animation consiste en l'organisation des temps libres du mineur à des fins de loisirs pour distraire le mineur, le cultiver, affiner ses dons et corriger ses inclinations.

Les séances d'animation peuvent se dérouler dans un cadre ouvert en organisant des manifestations, des excursions et des colonies de vacances.

Chapitre VI

Le contrôle continu

Article 32.- Le contrôle continu consiste à faire subir des tests périodiques aux mineurs sur les différentes matières de l'enseignement général et de la formation professionnelle sous la direction des éducateurs. Ces tests se présentent sous forme d'interrogations écrites ou orales, avec l'attribution de notes d'évaluation de la conduite et du comportement de chaque mineur dans le groupe par le directeur du centre.

Article 33.- Les mineurs évoluent dans les catégories de l'enseignement général et dans les cycles de la formation

professionnelle en fonction des résultats du contrôle continu. Le conseil pédagogique statue sur les résultats définitifs.

Chapitre VII Les récompenses et la discipline

Section 1 Composition du conseil pédagogique

Article 34.- Le conseil pédagogique de chaque centre de rééducation se compose :

- * du directeur du centre ou son représentant parmi les membres : président,
- * des surveillants généraux : membres,
- * d'un psychologue : membre,
- * d'un responsable de la section sociale : membre,
- * des agents qui s'occupent du mineur : membres.

Section 2 Les attributions du conseil pédagogique

Article 35.- Le conseil pédagogique se réunit périodiquement et aussi souvent que nécessaire sur initiative du directeur du centre, pour statuer sur ce qui suit :

- * L'étude des cas des mineurs,
- * L'évaluation des résultats scolaires et professionnels des mineurs,
- * Les infractions commises par les mineurs.

En ce dernier cas, le conseil pédagogique se réunit avec la même formation en tant que conseil de discipline et un mineur qui s'est distingué par sa bonne conduite est désigné pour représenter les mineurs. Sa voix est consultative.

* L'approbation des permissions hebdomadaires et exceptionnelles à l'occasion des fêtes religieuses, nationales et scolaires en coordination avec les autorités judiciaires compétentes après consultation de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Article 36.- Le conseil pédagogique peut décerner :

1 – Un certificat d'appréciation : au mineur qui se distingue par sa bonne conduite et son bon comportement.

2 – Un certificat de distinction : au mineur ayant la meilleure moyenne annuelle.

3 – Un certificat de considération : au mineur classé deuxième par rapport à la moyenne générale annuelle.

4 – Un certificat de considération : au mineur classé troisième par rapport à la moyenne générale annuelle.

Article 37.- Les sanctions disciplinaires à caractère pédagogique qui peuvent être infligées aux mineurs sont les suivantes :

* Observation : à tout mineur ayant une très faible moyenne dans une matière.

* Avertissement : à tout mineur ayant une moyenne trimestrielle de 5 à 7 sur 20,

* Blâme : à tout mineur ayant une moyenne trimestrielle inférieure à 5 sur 20.

Les parents sont informés des récompenses décernées à leurs enfants et des sanctions qui leur sont infligées.

Article 38.- Le conseil pédagogique se réunit en tant que conseil de discipline pour infliger, après audition du mineur concerné, les sanctions se rapportant au comportement selon les degrés suivants :

1 – Le reproche et l'avertissement avec inscription au dossier : est adressé au mineur contrevenant qui est averti des conséquences de sa persistance à l'infraction.

2 – L'accomplissement d'un travail supplémentaire au profit du groupe.

3 – La privation du mineur de permissions et d'une seule visite.

Article 39.- L'administration du centre peut infliger, après l'autorisation du juge des mineurs, et d'une manière temporaire, aux mineurs contrevenants en cas de fuite ou de non retour après la permission, des sanctions classées comme suit :

1 – La privation de permissions et de deux visites successives,

2 – Le déplacement du régime ouvert ou semi-ouvert vers le régime de la prise en charge intensive après approbation de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Les sanctions visées au présent article peuvent être révisées ou modifiées par le juge des mineurs.

L'administration du centre doit informer la direction générale des prisons et de la rééducation toutes les fois que l'état ou la situation de chaque mineur subisse des changements.

Chapitre VIII

Le système des visites

Article 40.- Les proches du mineur peuvent lui rendre visite à l'intérieur du centre, hors les périodes des études et de la formation, après présentation d'une carte d'identité nationale ou autre pièce qui justifie l'identité.

Article 41.- Les personnes qui peuvent visiter le mineur sont :

1 – Les parents et les ascendants,

2 – Les frères et sœurs,

3 – Les oncles,

4 – Les tantes,

5 – Le beau père et la belle mère,

6 – Le tuteur légal,

7 – Les gendres du premier degré,

8 – Une personne ayant une relation avec le mineur, agréée par la direction générale des prisons et de la rééducation, pour celui qui n'a pas de parents dans la région.

Article 42.- La direction du centre délivre au mineur, à l'expiration de la période de détention, une carte de sortie dont copie est adressée à la direction générale des prisons et de la rééducation.

Article 43.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 44.- Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 58 de ce code,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, tel que complété par l'arrêté du 15 avril 1999,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis de l'union générale tunisienne du travail,

Arrête :

Article premier.- Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix huit ans dans les travaux ci-après :

- les travaux souterrains dans les mines et carrières,
- le travail dans les égouts,
- le travail dans les fours pour la fonderie et la métallurgie des métaux,
- le travail dans les tanneries,
- le travail effectué aux façades des bâtiments géants,

- les travaux de démolition,
- le transport des charges dont le poids dépasse les poids maxima fixés pour les enfants par la législation en vigueur,
- les travaux de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice de toute sorte,
- les travaux effectués dans les pistes de décollage et d'atterrissage d'avions,
- les travaux de ramassage et de traitement des ordures,
- la fabrication et le transport des explosifs,
- la fabrication et la manipulation des pesticides,
- les travaux effectués dans les réservoirs ou autres récipients contenant des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques,
- la fabrication et la manipulation de goudron,
- la fabrication et le commerce de boissons alcoolisées,
- le travail dans les clubs et cabarets de nuit et les bars,
- les autres travaux où il y a manipulation de substances non prévues par le présent texte et mentionnées dans la liste des maladies professionnelles fixée par la législation en vigueur ainsi que les composés de ces substances.

Article 2.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Tunis, le 19 janvier 2000.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 57 de ce code,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1968, relatif à l'âge minimum d'emploi dans les entreprises de spectacles publics,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union générale tunisienne du travail,

Arrête :

Article premier.- Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, des autorisations individuelles d'emploi peuvent être accordées pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer, comme acteurs ou figurants, à des prises de vues cinématographiques.

Ces autorisations sont accordées pour les enfants âgés de moins de seize ans.

Article 2.- Les autorisations visées à l'article premier ci-dessus sont accordées par le chef de la division de l'inspection du travail territorialement compétente après accord écrit du

tuteur et à condition que l'aptitude physique et mentale de l'enfant pour accomplir le travail soit établie par un médecin spécialisé.

Le chef de la division de l'inspection du travail informe le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent des autorisations qu'il accorde.

Article 3.- Les enfants ne peuvent participer qu'aux spectacles publics ou aux travaux cinématographiques autorisés par les autorités compétentes.

Article 4.- Aucune autorisation ne peut être accordée pour la participation des enfants aux travaux visés à l'article premier s'ils sont dangereux ou susceptibles d'être nuisibles à leur développement, leur moralité ou leur assiduité scolaire.

Article 5.- Les autorisations accordées pour l'accomplissement des travaux visées à l'article premier fixent la période de l'autorisation, le nombre d'heures d'emploi des enfants et les conditions devant être remplies pour l'exécution de leur travail. L'âge de l'enfant et la nature du travail qui lui est confié sont pris en considération à cet égard.

La durée maximale de travail effectif est fixée à deux heures par jour, celle de présence est fixée à quatre heures par jour.

Article 6.- Les enfants sont soumis pendant la période de l'autorisation à une surveillance médicale régulière, effectuée au moins une fois tous les trois mois par un médecin spécialisé.

Article 7.- Le chef de la division de l'inspection du travail peut retirer l'autorisation s'il est établi le non respect des conditions prévues par le présent arrêté ou indiquées dans l'autorisation.

Article 8.- Les dispositions des articles 65 et 67 paragraphe (d) du code du travail s'appliquent aux enfants autorisés à

accomplir les travaux visés à l'article premier dans le cas où ils sont appelés à travailler la nuit.

Article 9.- Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1968 susvisé.

Article 10.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Tunis, le 19 janvier 2000.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2002-327 du 14 février 2002, portant création de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant et fixant son organisation administrative et financière, tel que modifié par le décret n° 2003-1359 du 16 juin 2003.

(JORT n° 2002-16 du 22 février 2002, pages 478)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la convention des nations unies sur les droits de l'enfant ratifiée par la loi n° 91-92 du 29 novembre 1991,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 94-15 du 31 janvier 1994, portant création du centre d'études, de recherches et de documentation en matière de jeunesse, d'enfance et de sport,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, tel que modifié et complété par la loi n° 2000-53 du 22 mai 2000,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux observatoires et centres d'information, de formation, de documentation et d'études, telle que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et du sport, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-856 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est créé un «observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant». Ledit observatoire est un établissement

public à caractère administratif, placé sous la tutelle du «ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfant»⁽¹⁾.

Article 2.- L'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant est chargé des missions suivantes :

- observer l'état de la protection des droits de l'enfant et collecter les données et les informations le concernant sur le plan national et international, les analyser et les répertorier dans les banques ou bases de données créées à cet effet,

- réaliser des recherches et des études d'évaluation ou de prospection en rapport avec la protection des droits de l'enfant et le secteur de l'enfance et son évolution, établir des rapports de synthèse et participer à la publication des revues périodiques et conjoncturelles concernant lesdits domaines,

- faciliter la communication et la diffusion de la culture des droits de l'enfant entre les différents ministères et structures concernés par l'application des dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant et du code de la protection des droits de l'enfant ou intervenant dans le domaine d'activité y afférent,

- aider les autorités à tracer les politiques et programmes visant à promouvoir les droits de l'enfant, formuler toute remarque découlant de l'opération d'observation et de suivi et proposer toute mesure pouvant améliorer la situation et la protection des droits de l'enfant,

- organiser les séminaires d'apprentissage et de formation, des rencontres et des journées d'études et manifestations y afférentes.

(1) L'appellation est modifiée par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3.- L'administration de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant comprend :

- la direction,
- le conseil administratif,
- le conseil scientifique.

Article 4.- L'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant est dirigé par un directeur général. Le directeur général de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant est nommé par décret sur proposition «de la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance»⁽¹⁾. Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Section première

De la direction de l'observatoire

Article 5.- Le directeur général de l'observatoire assure la direction technique, administrative et financière de l'établissement dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des avis du conseil administratif et du conseil scientifique; il est assisté :

- du chef de l'unité des recherches et des études,
- du chef de l'unité de documentation et d'information,
- du chef de service des affaires administratives et financières.

(1) L'appellation est modifiée par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003.

Le directeur général est chargé notamment :

- d'élaborer le budget de l'observatoire et de veiller à son exécution,
- de représenter l'observatoire dans les actes de la vie civile,
- d'établir les programmes de l'observatoire et planifier leur exécution,
- d'assurer le secrétariat permanent du parlement de l'enfant,
- de soumettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel d'activité de l'observatoire.

Article 6.- L'unité des recherches et des études est chargée de promouvoir les recherches et les études sur les conditions de l'enfance et la protection des droits de l'enfant dans la société tunisienne, de manière à faciliter la définition d'une stratégie pour l'amélioration de ces situations, et ce, en collaboration avec les institutions, les organisations nationales et internationales spécialisées. Cette unité comprend :

- le bureau des études techniques et pratiques,
- le bureau des recherches et des analyses.

Article 7 (Modifié par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003).- L'unité de documentation et d'information est chargée de réunir des documents intéressant tous les domaines liés à la condition de l'enfance et à la protection des droits de l'enfant, d'analyser ces documents, de faciliter leur utilisation par les chercheurs et de les diffuser. Cette unité comprend :

- le service de la banque des données,
- le service de traitement technique et de la publication,
- le service de l'information et de la communication.

Article 8.- Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion du personnel, du matériel et des finances de l'observatoire.

Article 9.- Les chefs des deux unités sont nommés par décret sur proposition de «la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance»⁽¹⁾. Ils ont rang et prérogatives de directeur d'administration centrale, ils bénéficient de la rémunération et des avantages y afférents.

Le chef du bureau des études techniques et pratiques et le chef du bureau des recherches et d'analyse sont nommés par décret sur proposition de «la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance»⁽¹⁾. Ils ont rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, ils bénéficient de la rémunération et des avantages y afférents.

Les chefs des services de la banque des données, de traitement technique et de la publication, de la communication et des affaires administratives et financières sont nommés par décret sur proposition de «la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance»⁽¹⁾. Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale ; ils bénéficient de la rémunération et des avantages y afférents.

Section 2

Le conseil administratif

Article 10 (Modifié par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003). Le directeur général est assisté dans la direction de l'établissement par un conseil administratif composé comme suit :

Président : le directeur général de l'observatoire.

(1) L'appellation est modifiée par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003.

Membres :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,
- un représentant du ministère des affaires sociales et de la solidarité,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale.

Les membres du conseil administratif sont nommés par arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance sur proposition des ministères concernés.

Le président du conseil administratif peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Article 11.- Le conseil administratif a pour attributions de donner son avis notamment sur :

- le projet du budget, le compte financier et le rapport d'activité de l'observatoire,
- les marchés de fournitures et services,
- les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs,

- toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement de l'observatoire que le directeur général juge utile de lui soumettre.

Article 12.- Le conseil administratif se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'observatoire l'exige, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres au moins, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les quinze (15) jours qui suivent quel que soit le nombre des membres présents. Le conseil émet ses avis à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est confié à un cadre de l'observatoire, désigné par le directeur général. Les convocations et l'ordre du jour doivent être notifiés à tous les membres du conseil huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la réunion. Une copie du procès-verbal de chaque réunion doit être adressée par les soins du président au ministre «des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance»⁽¹⁾ dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion au plus tard.

Section 3

Le conseil scientifique

Article 13 (Modifié par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003).- Le directeur général est assisté, dans les missions d'information, de formation, de documentation et d'études

(1) L'appellation est modifiée par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003.

d'évaluation ou de prospection, par un conseil scientifique composé comme suit :

Président : le directeur général de l'observatoire.

Membres :

- le directeur des droits et de la protection de l'enfance au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,
- le directeur des études et des stages à l'institut supérieur des cadres de l'enfance,
- un représentant du ministère des affaires sociales et de la solidarité,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,
- un représentant du centre d'études juridiques et judiciaires,
- un représentant de l'institut national des statistiques,
- un représentant du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme,
- les chefs des deux unités de recherches et d'études, de documentation et d'information de l'observatoire.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance sur proposition des ministères et institutions concernés.

Le président du conseil scientifique peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, en vue de requérir son avis sur ladite question.

Article 14.- Le conseil scientifique a pour mission :

- de donner son avis sur les questions d'ordre scientifique et technique entrant dans le cadre des activités de l'observatoire,

- de proposer les objectifs et procéder à la planification de programme annuel des activités scientifiques et de recherches de l'observatoire,

- de suivre l'état d'avancement des programmes d'activité et des recherches en cours et d'évaluer leurs résultats,

- d'étudier et de proposer les candidatures pour les bourses d'études et de stage à caractère scientifique dans la limite des crédits alloués à l'observatoire,

- répondre à toute demande d'avis scientifique présentée par «la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance»⁽¹⁾.

Le conseil scientifique peut, en outre, faire toute recommandation ou proposition en vue de promouvoir la protection des droits de l'enfant.

Article 15.- Le conseil scientifique fonctionne, quant à la périodicité de ses réunions, aux modalités des convocations à ces réunions, à l'établissement de l'ordre du jour, au secrétariat et à l'émission de ses avis, conformément aux règles fixées par l'article 12 du présent décret pour le conseil administratif.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 16.- Le budget de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

(1) L'appellation est modifiée par le décret n°2003-1359 du 16 juin 2003.

Article 17.- Les recettes de l'observatoire comprennent :

- les dotations du budget de l'Etat,
- les recettes provenant des services rendus,
- le produit de toutes taxes ou redevances qui seraient instituées à son profit,
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics nationaux ou internationaux pour la réalisation des projets de l'observatoire,
- les dons et legs après autorisation de l'autorité de tutelle,
- toutes autres recettes et ressources autorisées par la loi.

Article 18.- Les dépenses de l'observatoire comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'observatoire.

Article 19.- Un agent comptable est désigné auprès de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant. Il est chargé de toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Article 20.- Les ministres des finances et de la jeunesse, de l'enfance et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié par le décret n° 2012-1425 du 31 août 2012.

(JORT n° 2010-98 du 7 décembre 2010, pages 3307)

**Le conseil supérieur du développement social
et de la protection des personnes porteurs d'handicap**

Article 17. - Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap est chargé d'étudier et d'émettre ses avis sur les sujets qui lui sont soumis et ayant trait notamment à :

- les orientations des politiques sociales pour fonder une société saine et solidaire,

- la coordination entre les politiques sectorielles dans les secteurs des évolutions démographiques, de la population, de la santé, de la couverture sociale, de la culture, de la communication, de l'information, des loisirs, du sport, de l'éducation physique, de la femme, de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des tunisiens à l'étranger,

- les programmes et les plans dans le secteur de la promotion sociale destinés aux catégories ayant des besoins spécifiques et porteurs d'handicap,

- les moyens et les possibilités nécessaires et disponibles pour consacrer les principes du patriotisme, de l'appartenance et de la culture de la solidarité auprès des différentes catégories à l'intérieur et à l'extérieur et le renforcement des liens avec la communauté,

- le développement de l'infrastructure et l'amélioration des services publics dans les secteurs concernés,

- le renforcement de la mission de détection et des mécanismes de suivi des différents phénomènes sociaux et sanitaires ainsi que la prévention de ces phénomènes et la préparation de l'impact des changements démographiques, ainsi que tous les sujets ayant trait au secteur du développement sociale qui lui seront soumis par le président du conseil.

Article 18. - Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap est composé par les personnes suivantes :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé de la culture,
- le ministre chargé de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre chargé de la jeunesse,
- le ministre chargé de la communication,
- le ministre chargé du tourisme,
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- la présidente de l'union nationale de la femme tunisienne,
- cinq députés de l'assemblée investie du pouvoir législatif, nommés sur sa proposition⁽¹⁾.

Article 19. - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé des affaires sociales.

(1) Modifié par l'article 4 du décret n° 2012-1425 du 31 août 2012.

Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue⁽¹⁾, telle que modifiée par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003 et de la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010.

(JORT n° 1998-87 du 30 octobre 1998, pages 2119)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier (nouveau).- La mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en demander l'autorisation, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil. Elle doit, en outre, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la naissance, demander au président du tribunal de première instance compétent ou à son vice-président d'attribuer audit enfant un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom patronymique qui doit être, obligatoirement dans ce cas, le nom de la mère.

La demande est présentée au président du tribunal de première instance au ressort duquel l'acte de naissance a été établi. Si la naissance a eu lieu à l'étranger et que la mère est

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1998.

de nationalité tunisienne, la demande est présentée au président du tribunal de première instance de Tunis.

L'officier de l'état civil doit, après l'expiration du délai prévu par l'article 22 de la loi réglementant l'état civil, aviser le procureur de la République que l'acte de naissance de l'enfant ne comporte pas un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et sa nationalité. Le procureur de la République doit, après l'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent article, demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de compléter l'acte de naissance en attribuant à l'enfant de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom patronymique qui doit être obligatoirement celui de la mère.

Article 2 (nouveau).- Si aucun des parents des enfants abandonnés ou de filiation inconnue n'a demandé qu'il leur soient attribués des éléments d'identité, et ce, dans un délai de six mois après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, le tuteur public tel qu'il est déterminé par la loi relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption doit, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil, attribuer un prénom aux enfants dont la filiation est inconnue. Il doit aussi demander au président du tribunal de première instance compétent d'attribuer à tout enfant abandonné ou de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique à celle-ci. Le nom patronymique de l'enfant doit être, obligatoirement, celui du père.

Nonobstant les délais prévus par le code de procédure civile et commerciale, le tiers qui a été gravement et directement lésé soit à cause de l'attribution, en vertu des dispositions de la présente loi, de tous les éléments d'identité sauf le prénom, à l'enfant dont la filiation est inconnue, soit à cause de l'attribution de quelques éléments seulement, peut saisir le président du tribunal de première

instance compétent pour demander, conformément aux procédures de rétractation des ordonnances sur requêtes, la radiation des prénoms et des noms patronymiques qui lui ont été attribués, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date où il en a eu connaissance. Le procureur de la République peut, dans les mêmes délais et conformément aux mêmes procédures, demander la rétractation de l'ordonnance prise en violation de l'article 4 bis de la présente loi.

En cas de recevabilité de la demande, le président du tribunal de première instance compétent ordonne la radiation du prénom ou du nom patronymique qui a causé préjudice aux tiers, et substitue, obligatoirement, d'autres éléments d'identités aux éléments radiés.

Article 3 (nouveau).- Toute personne âgée de plus de «dix-huit ans»⁽¹⁾ peut demander au président du tribunal de première instance compétent de lui attribuer un prénom, un nom patronymique, un prénom de père, un prénom de grand-père et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique de celle-ci, ou quelques uns desdits éléments, et ce, au cas où elle en est dépourvue. Le nom patronymique du demandeur doit être, obligatoirement, celui du père si la mère ne lui a pas attribué le sien.

Article 3 bis.- La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance compétent pour demander l'attribution du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue, dont la paternité est prouvée par l'aveu, le témoignage ou l'analyse génétique.

La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut, également, saisir le tribunal de première instance compétent pour demander que la mère soit soumise à l'analyse génétique en vue de prouver qu'elle est la mère de celui dont la filiation est inconnue.

1) Modifié par l'art. 5 de la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010.

En cas de refus de se soumettre à l'ordonnance prescrivant l'analyse génétique, le tribunal statue sur l'affaire sur la base des présomptions nombreuses, concordantes, graves et précises dont il dispose.

L'enfant dont la paternité est établie, a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi.

La responsabilité du père et de la mère demeure engagée à l'égard de l'enfant et des tiers, durant toute la période légale, pour tout ce qui concerne les règles de la responsabilité, et ce, conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 5 de la présente loi sont applicables lorsque la maternité est prouvée.

Article 3 ter.- Le jugement, rendu par le tribunal en application de l'article 3 bis de la présente loi, doit comporter l'autorisation d'inclure dans les registres de l'état civil du lieu où la naissance a été inscrite le prénom du père ou le prénom de la mère ou des deux à la fois et le nom patronymique de chacun d'eux ainsi que les prénoms, nationalités, professions, et adresses des deux parents.

Le ministère public transmet à l'officier de l'état civil de la circonscription où la naissance a été inscrite le jugement rendu, conformément au présent article et qui est passé en force de chose jugée.

L'officier de l'état civil doit inscrire aux registres de l'état civil le dispositif du jugement. Il lui est interdit de porter sur les copies délivrées toute observation inscrite en marge de l'acte en application de la présente loi. Un récépissé valant exécution du jugement sera adressé au ministère public.

Les délais de recours contre les jugements rendus sur la base de cet article sont d'un mois à compter de la date du prononcé desdits jugements. Le recours est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 4 (nouveau).- : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi réglementant l'état civil, il est interdit aux dépositaires des registres de l'état civil de reproduire dans l'acte de naissance toute mention de nature à dévoiler la réalité des éléments d'identité attribués aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

Le titulaire de l'acte de naissance qui a atteint l'âge de treize ans peut, en cas de motifs légitimes, demander au président du tribunal de première instance compétent et conformément aux procédures légales, l'autorisation de prendre connaissance de la réalité de son identité. Une telle demande peut, en cas de décès, être présentée par l'un de ses descendants au premier degré.

Article 4 bis.- L'attribution des noms patronymiques se fait conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 1959, rendant obligatoire l'acquisition par chaque tunisien d'un nom patronymique.

Il est interdit d'attribuer des prénoms ou des noms patronymiques susceptibles de dévoiler aux tiers la réalité de l'origine de l'identité des personnes dont la filiation est inconnue. Il en est de même de tout usage de prénoms, noms patronymiques et éléments d'identité de personnes célèbres ou de renommée que ce soit de leur vivant ou après leur décès. Il est tenu compte, dans l'attribution des prénoms et des noms patronymiques, des spécificités de la région où l'inscription a eu lieu tout en évitant la confusion avec d'autres prénoms et noms patronymiques qui y sont répandus.

Tout jugement entraînant la perte d'un élément de l'identité d'une personne, en application des deux paragraphes précédents, doit substituer d'autres éléments d'identités auxdits éléments.

Il est fait énonciation dans l'acte de naissance de l'enfant de filiation inconnue ou abandonné à qui des éléments d'identité ont été attribués en application des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, que le père et la mère qui n'a pas déclaré la naissance, sont de nationalité tunisienne. Sont aussi considérés de nationalité tunisienne, le grand-père paternel et le grand-père maternel.

Article 5. – Les règles relatives aux empêchements au mariage prévues par les articles 14, 15, 16 et 17 du code du statut personnel, lorsque la paternité est prouvée, sont applicables aux enfants abandonnés ou dont la filiation est inconnue auxquels on a attribué un nom patronymique en vertu de la présente loi.

Article 6. – Les dispositions de la présente loi ont un effet rétroactif à l'égard des situations antérieures à la date de son entrée en vigueur toutefois la pension alimentaire n'est due qu'à partir de la date de son entrée en application.

Les dispositions de la loi n° 85-81 du 11 août 1985 relative à l'attribution du nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2002, portant création d'une commission technique au sein du ministère de la justice chargée du suivi, de la protection, de la rééducation et de la réinsertion des enfants délinquants.

Le Premier ministre,

Vu le code de la protection de l'enfant, relatif à la publication de la loi n°95-92 du 9 novembre 1995, tel que modifié et complété par la loi n°2000-53 du 22 mai 2000 et par la loi n°2002-41 du 17 avril 2002,

Vu la loi n°2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n°92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu l'arrêté du 28 août 2000, portant création d'une commission technique au sein du ministère de l'intérieur chargée du suivi, de la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants délinquants,

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur, de la jeunesse, de l'enfance et des sports, des affaires de la femme et de la famille, des affaires religieuses, de l'agriculture, de l'éducation, des affaires sociales, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de la culture, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la santé publique.

Arrête :

Article premier.- Est créée, une commission spécialisée au ministère de la justice, nommée la commission technique

chargée du suivi, de la protection, de la rééducation et de la réinsertion des enfants délinquants.

Article 2.- Les attributions de la commission technique, chargée du suivi, de la protection, de la rééducation et de la réinsertion des enfants délinquants, consistent à assurer :

- la participation à la mise en œuvre du plan national de la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants délinquants,

- l'étude et la révision du contenu des programmes de formation et de réhabilitation mis en vigueur dans les centres de rééducation des enfants délinquants afin de les développer et les unifier,

- le suivi de l'exécution des conventions d'assistance interministérielles,

- le suivi de l'exécution du programme national de la réinsertion des enfants délinquants,

- le suivi des enfants délinquants libérables des centres de rééducation afin de vérifier l'efficacité des programmes de réinsertion au sein de la société dans le but de développer les procédures.

Article 3.- La commission technique chargée du suivi, de la protection, de la rééducation et de la réinsertion des enfants délinquants se compose de :

- le ministre de la justice ou son adjoint : président,
- un représentant du ministère de la justice : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports : membre,
- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille : membre,

- un représentant du ministère des affaires religieuses : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant du ministère de l'éducation : membre,

- un représentant du ministère des affaires sociales : membre,

- un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de la culture : membre,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique : membre.

Les membres de la commission sont nommés par leurs ministères d'une façon permanente pendant deux années renouvelables.

Le président de la commission peut inviter aux travaux de cette commission toute personne dont la participation est jugée utile de par ses compétences et son expérience.

Article 4.- La commission technique du suivi, de la protection, de la rééducation et de la réinsertion des enfants délinquants se réunit selon la demande de son président, si c'est nécessaire, et une fois tous les trois mois au minimum.

La mission de rapporteur des travaux de la commission sera attribuée à un cadre relevant de la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de la justice.

Article 5.- Sont supprimées, les dispositions de l'arrêté du 28 août 2000 cité ci-dessus.

Article 6.- Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la jeunesse, de l'enfance et des sports, des affaires de la femme et

de la famille, des affaires religieuses, de l'agriculture, de l'éducation, des affaires sociales, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de la culture, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2002

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

TABLE DES MATIERES

Sujet	Articles	Pages
Sommaire du code de la protection de l'enfant.....		3
Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant.....	1-3	5
Code de la protection de l'enfant.....	1-123	7
Titre préliminaire : Principes généraux...	1-19	7
Titre premier : La protection de l'enfant en danger.....	20-67	12
Chapitre préliminaire : Définitions.....	20-27	12
Chapitre premier : La protection sociale...	28-50	14
Section 1 : Le délégué à la protection de l'enfance.....	28-30	14
Section 2 : Le devoir de signalement.....	31-34	15
Section 3 : Les mécanismes de protection..	35-38	16
Section 4 : Les mesures de protection.....	39-50	17
S/Section 1 : Les mesures conventionnelles	40-44	18
S/Section 2 : Les mesures d'urgence.....	45-50	19
Chapitre II : La protection judiciaire	51-67	21
Section 1 : La saisie du juge de la famille	51-57	21
Section 2 : Le jugement.....	58 et 59	23

Sujet	Articles	Pages
Section 3 : Le recours.....	60 et 61	23
Section 4 : Le suivi et la révision.....	62-67	24
Titre II : La protection de l'Enfant Délinquant.....	68-123	25
Chapitre préliminaire : Dispositions générales.....	68-80	25
Chapitre premier : La protection au cours du jugement.....	81-106	27
Section 1 : L'organisation des juridictions spécialisées pour enfants.....	81-84	27
Section 2 : Les procédures.....	85-94	29
Section 3 : Le jugement.....	95-101	34
Section 4 : Les voies de recours.....	102-106	36
Chapitre II : La protection à l'étape de l'exécution.....	107-112	37
Section 1 : La liberté surveillée.....	107 et 108	37
Section 2 : La supervision de l'exécution, la révision et la modification.....	109-112	38
Chapitre III : La médiation.....	113-117	39
Chapitre IV : Dispositions pénales.....	118-123	40
Annexes		43
Décret n° 91-1865 du 10 décembre 1991, portant publication de la convention des Nations Unies sur les droits de l'Enfant.....	1 et 2	47
Convention relative aux droits de l'enfant	1-54	49

Sujet	Articles	Pages
Déclarations et réserves du gouvernement de la République Tunisienne relatives à la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.....		81
Loi 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.....		83
Loi n°2005-46 du 6 juin 2005 portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction...		87
Loi n°95-94 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant la loi n°92-52 du 18 mai 1992, relative à la drogue.....		91
Loi n°2005-87 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation de certaines dispositions du «code des obligations et des contrats tunisien»		93
Décret n°95-2423 du 11 décembre 1995, portant Règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs.....	1- 44	95
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.....	1 et 2	109
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques.....	1-10	111

Sujet	Articles	Pages
Décret n° 2002-327 du 14 février 2002, portant création de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant et fixant son organisation administrative et financière, tel que modifié par le décret n° 2003-1359 du 16 juin 2003.....	1-20	115
Décret n° 2010-3080 du 1 ^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié par le décret n° 2012-1425 du 31 août 2012		127
Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, telle que modifiée par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003 et la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010	1-6	129
Arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2002, portant création d'une commission technique au sein du ministère de la justice chargée du suivi, de la protection, de la rééducation et de la réinsertion des enfants délinquants.....	1-6	135
Table des matières		139